



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 36-2021- 06-18-0003 du 18 juin 2021
portant autorisation de battues administratives de régulation
par tir du sanglier de jour comme de nuit**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1 à R. 427-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-02-0005 du 2 juin 2021 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Vu l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis du président de la chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis du président de la FDSEA de l'Indre en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Coordination Rurale de l'Indre en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis de la porte parole de la Confédération Paysanne de l'Indre en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 17 juin 2021

Considérant les dégâts susceptibles d'être occasionnés aux prairies et aux cultures agricoles par les sangliers, notamment sur les semis, dans l'ensemble des communes du département et qu'il convient de prévenir les dégâts ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à prélever ces populations de sangliers pour éviter des dégâts excessifs aux cultures agricoles et aux prairies, et pour prévenir les risques sanitaires ;

Considérant que la destruction de sangliers susceptibles d'occasionner des dégâts peut être considérée comme une mission d'intérêt général ;

Considérant l'urgence de la situation ;

ARRÊTE

Article 1er :

- M. William BRILAUD, nommé et commissionné sur la circonscription n° 1, ainsi que ses suppléants,
- M. Jean-Paul MAUVE, nommé et commissionné sur la circonscription n° 2, ainsi que ses suppléants,
- M. Romain GAUTIER, nommé et commissionné sur la circonscription n° 3, ainsi que ses suppléants,
- M. Joël LAMY, nommé et commissionné sur la circonscription n° 4, ainsi que ses suppléants,
- M. Gilles ASSAILLY, nommé et commissionné sur la circonscription n° 5, ainsi que ses suppléants,
- M. Albain MOREL, nommé et commissionné sur la circonscription n° 6, ainsi que ses suppléants,

- M. Hervé LECLERC, nommé et commissionné sur la circonscription n° 7, ainsi que ses suppléants,
- M. Francis PIROT, nommé et commissionné sur la circonscription n° 8, ainsi que ses suppléants,
- M. Wilfried BARDIN, nommé et commissionné sur la circonscription n° 9, ainsi que ses suppléants,

sont autorisés à procéder à des opérations administratives de destruction par tir de jour comme de nuit du sanglier de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2021, sur l'ensemble du territoire de leur circonscription et en priorité sur des territoires non chassés.

Durant ces opérations, le prélèvement du renard est autorisé.

Toutes les mesures seront prises pour protéger le reste de la faune sauvage.

Article 2 :

Pour mettre en œuvre ces battues, le lieutenant de louveterie responsable est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie.

Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Les tirs de destruction à travers les chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue, uniquement pour les chemins faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux pris en application.

Les opérations seront conduites dans le respect des règles sanitaires liées à la COVID 19 applicables à la date de l'opération.

Article 3 :

Le lieutenant de louveterie et les personnes qu'il aura désignées, devront mettre tout en œuvre pour stopper l'action des chiens dès leurs sorties du périmètre concerné par l'opération administrative. Néanmoins, en cas de sortie du territoire des chiens, ils auront droit de suite sur les territoires alentours pour récupérer les chiens en dehors du périmètre concerné.

Article 4 :

Dans le cadre de ces opérations :

- la recherche de sangliers peut être effectuée à l'aide de véhicules équipés de sources lumineuses et d'un gyrophare de couleur verte,
- l'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé.

Article 5 :

Avant le déclenchement de chaque opération, et au minimum 12 heures avant le début des opérations dans le cas des battues de destruction par tir, le lieutenant de louveterie, informe les services suivants de la date et du lieu de l'opération menée : le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le maire de la(es) commune(s), la direction départementale des territoires et la fédération départementale des chasseurs.

Dans la mesure du possible, il informe les exploitants, les propriétaires et les riverains concernés.

Article 6 :

Tout animal abattu doit être enlevé sans délai et sera remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention.

Les animaux blessés au cours des opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé.

Article 7 :

Les lieutenants de louveterie doivent être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique lors de chaque opération.

Tous les participants porteurs d'une arme doivent être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 8 :

Un compte rendu détaillé des opérations doit être transmis par les lieutenants de louveterie, à la fin de chaque mois à la direction départementale des territoires de l'Indre - SATR - Unité Chasse - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36000 CHÂTEAUROUX (mail : ddt-satr@indre.gouv.fr).

Article 9: L'arrêté portant autorisation de battues administratives de régulation par tir et de décantonnement du sanglier en date du 20 novembre 2020 est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, la direction départementale des territoires, l'ensemble des lieutenants de louveterie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à tous les agents chargés de la police de la chasse, au président de la fédération des chasseurs de l'Indre ainsi qu'à l'ensemble des maires du département.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service d'Appui
aux Territoires Ruraux



Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

